

DECISION DCC 10-149
DU 28 DECEMBRE 2010

28 décembre 2010

Requérant : Dafon Aimé SEGLA

Contrôle de conformité

Loi électorale

Défaut de qualité

Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 9 septembre 2010 enregistrée à son Secrétariat le 13 septembre 2010 sous le numéro 1635/156/REC, par laquelle Monsieur Dafon Aimé SEGLA forme devant la Haute Juridiction un « recours contre l'article 11 de la loi 2010-35 portant règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale pour deux poids deux mesures et contre l'exclusion de certains responsables de la même élection » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que l'article 11 de la loi qui fixe à un an la durée de présence obligatoire pour tout candidat à l'élection des membres de l'Assemblée nationale mérite d'être harmonisée avec les conditions d'éligibilité du Président de la République qui en son article 5 dernier alinéa fixe les conditions de résidence à « la présence sur le territoire au moment des élections » et du conseiller municipal / communal ou local ; qu'il affirme : « Cette disposition de la nouvelle loi n'est pas en harmonie avec les dispositions de l'article 26, 1^{er} alinéa, de la loi 90-032 du 11 décembre 1990... Elle exclut en effet de la représentation nationale, les Béninois en mission de longue durée au profit de leur pays ou simplement tous ceux de nos compatriotes qui vivent à l'étranger, alors que la magistrature suprême ou la représentation nationale leur sont ouvertes et les sièges de nos mairies et de nos chefs de village leurs sont disponibles. Ceci est non seulement absurde, mais aussi et surtout donne l'impression de deux poids deux mesures. Ne dit-on pas " qui peut le plus peut le moins" ? » ; qu'il poursuit : « Par ailleurs, la même loi exige la démission des potentiels candidats qui sont Membres du Gouvernement, des Directeurs de services et de Sociétés d'Etat, des Préfets et Secrétaires Généraux des Mairies et des Préfectures parce que disposant de prestiges et de moyens de l'Etat. Fort curieusement la décision ne frappe pas les Maires et les Présidents d'institutions de la République, Présidents de Commissions à l'Assemblée et les membres du Bureau qui disposent eux aussi de prestiges et de moyens de l'Etat. Une telle disposition, loin d'être de portée générale pour toutes les personnes concernées, et paraissant de ce fait ne cibler que quelques uns seulement, devrait être déclarée par la Cour comme portant atteinte aux principes de notre texte fondamental. Il y a la possibilité de regarder ceci comme une discrimination orientée mais qui ne serait ni légitime, ni justifiable dans une société démocratique. En tant que tel, il s'agit bien d'une discrimination... » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « dire et juger que l'article est en violation de la Constitution » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 121 alinéa 1^{er} de la Constitution : « *La Cour Constitutionnelle, à la demande du Président de la République ou de tout membre de l'Assemblée*

Nationale, se prononce sur la constitutionnalité des lois *avant leur promulgation.* » ;

Considérant que le requérant Dafon Aimé SEGLA ne justifie ni de la qualité de Président de la République ni de celle de membre de l'Assemblée Nationale ; qu'il n'a donc pas qualité pour demander le contrôle de constitutionnalité d'une loi qui n'est pas encore promulguée ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire et juger que son recours est irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er} :- Le recours de Monsieur Dafon Aimé SEGLA est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Dafon Aimé SEGLA et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit décembre deux mille dix,

Monsieur	Robert	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA – YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-

Robert S. M. DOSSOU.-